



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT Secrétariat général

Isabelle ALIAGA
DPE
Tél. : 04 95 50 33 15
Mél. : dpens@ac-corse.fr

Anne MAISTRE
DPAE
Tél. : 04 95 50 33 29
Mél. : dpae@ac-corse.fr

Bd Pascal Rossini
BP 808
20192-AJACCIO
CEDEX 4

Ajaccio, le 1^{er} décembre 2023

Le Recteur de la région Académique de Corse
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités

à

Messieurs les IA-DASEN de la Corse du sud
et de la Haute-Corse
Monsieur le Président de l'Université de Corse
Mesdames et Messieurs les Conseiller du Recteur et les
Délégués régionaux
Madame la Directrice du GIPACOR
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Messieurs les Directeurs des collèges et lycées privés
Mesdames les Directrices de CIO
Mesdames et Messieurs les chefs de division

Objet : Indemnité de frais de changement de résidence.

Référence :

- Décret 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
- Décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié (J.O. du 30.05.1990) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Annexes :

- Conditions à remplir (annexe 1) ;
- Fiche de renseignements (annexe 2).

Les personnels IATSS et PTP, enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education Nationale qui ont fait l'objet d'une mutation dans l'académie de Corse au titre de l'année 2022/2023 peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de changement de résidence (annexe 1). Ces personnels doivent renseigner la fiche de renseignements (annexe 2), téléchargeable sur le site de l'académie à l'adresse suivante :

<https://www.ac-corse.fr/remboursement-des-frais-de-changement-de-residence-122893>

Cette fiche doit être accompagnée des pièces justificatives et la transmettre au Rectorat au service en charge de votre rémunération – **Division des Personnels Enseignants** ou **Division des Personnels de l'Administration et de l'Encadrement** - afin que soit appréciée l'ouverture des droits aux frais de changement de résidence et établi l'arrêté correspondant.

Les services de gestion des personnels de l'enseignement supérieur sont également compétents pour établir les arrêtés d'ouverture de droits pour leurs personnels.

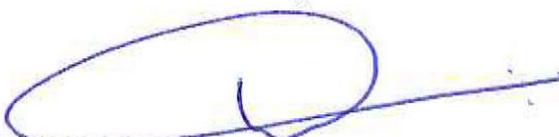
Suite à cet arrêté, un dossier financier de remboursement, fournit par le **Division des Affaires financières (DAF)** du rectorat, sera ensuite adressé aux agents. Les agents doivent le compléter puis le retourner à la DAF.

Les personnels concernés voudront bien nous adresser leur dossier de demande de remboursement **avant le 31 décembre 2023**.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette information à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Jean- Philippe AGRESTI



Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ

Copie :

- Madame la Cheffe de la Division des Affaires Financières

Situations ouvrant les droits à l'indemnisation :

Tout agent se trouvant dans une situation de changement de résidence administrative ET de changement de résidence familiale.

Le changement de résidence consécutif à une mutation à **titre définitif**, après avoir effectué **5 ans** dans le précédent poste (ou 5 ans sans indemnisation).

Cette condition de durée est réduite à **3 ans** pour une 1^{ère} mutation ou une promotion de grade.

Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rejoindre son conjoint fonctionnaire.

Situations n'ouvrant pas les droits à indemnisation :

Les périodes de disponibilité, de congé parental et d'accomplissement du service national ainsi que les congés de longue durée et de longue maladie sont **suspensifs** du décompte de la durée du séjour.

Les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation lors d'une première nomination dans la fonction publique, toutefois, l'agent contractuel nommé à un premier emploi de fonctionnaire peut être indemnisé de ses frais de changement de résidence, sous réserve de remplir la condition de durée de service prévue au 1° de l'article 19 du présent décret, à savoir 5 ans dans son ancienne résidence administrative. L'agent bénéficiant de cette indemnisation ne peut percevoir, en cumul, la prime spéciale d'installation instituée par le décret du 24 avril 1989.

Aucune ouverture de droits à l'indemnité n'est faite lorsque les frais de changement de résidence de l'agent sont déjà pris en charge par l'employeur de son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

Aucune indemnisation n'est due au titre d'une affectation provisoire, quel que soit le cas de changement de résidence. Toutefois, lorsque l'agent affecté provisoirement conserve son affectation pendant au moins deux années, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive à condition que le changement de résidence corresponde à l'un des cas prévus par le décret précité. L'agent peut être indemnisé, à l'expiration de la période de deux années, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période.